

Arrêt

n° 58 465 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 3 octobre 2007 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué le fait qu'en Guinée, vous aviez été accusé à tort d'avoir financé les grèves qui ont eu lieu dans le pays en 2007. Pour cela, vous avez dit avoir été détenu à la Sûreté de Conakry et avoir réussi à vous évader. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 10 décembre 2007. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général par un arrêt n° 19 133 daté du 25 novembre 2008. Vous dites être allé en Suisse où vous avez introduit une demande d'asile mais

six mois plus tard, la Suisse vous a rapatrié en Belgique du fait que c'était ce pays qui avait traité votre première demande d'asile.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 mai 2010 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : la copie de votre permis de conduire, la copie d'un mandat d'arrêt, celle d'une convocation et une lettre rédigée le 15 avril 2010 par un avocat guinéen vivant à Conakry, Maître [J.T.T.]. Vous avez aussi expliqué que votre oncle avait été arrêté à cause de vous et que votre maman avait été menacée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition du 28/10/10, p.6). Or, il convient de relever que le Commissariat général avait estimé que ces faits relatés manquaient totalement de crédibilité. Dans son arrêt n°19.133, le CCE a confirmé l'argumentation du Commissariat général et a considéré que votre récit d'asile n'était pas crédible en raison d'imprécisions et d'incohérences dans vos propos.

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne la copie de la convocation ainsi que la copie du mandat d'arrêt, le Commissariat général constate que leurs contenus divergent de vos déclarations. En effet, vous avez expliqué à nouveau lors de votre récente audition du 28 octobre 2010 que vous aviez été accusé en Guinée d'avoir financé « des troubles de l'ordre public », soit les grèves de 2007 (voir audition, p.2) tandis que les documents précités mentionnent que vous seriez recherché pour « faits d'attroupement » (fait prévu et puni par l'article 110 du code pénal guinéen), ce qui est différent. Par ailleurs, l'authentification de tels documents, fournis en copie, n'est pas possible dans la mesure où leur fiabilité n'est pas garantie tellement la corruption est importante en Guinée. Il est aisé de trouver, moyennant finances, des faux documents officiels tels qu'une convocation et un mandat d'arrêt (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Dès lors, ces documents ne revêtent aucune valeur probante.

En ce qui concerne votre permis de conduire, qui prouve votre identité et votre nationalité, ces dernières ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant à la façon dont vous vous l'êtes procuré ici en Belgique, constatons que vos déclarations devant les instances d'asile divergent. En effet, devant le Commissariat général, vous aviez dit avoir reçu votre permis de conduire en même temps que les autres documents envoyés via « DHL » par l'avocat de la famille (voir audition du 28/10/10, p.2). Or précédemment, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous avez dit l'avoir obtenu par un ami, Yaya, de votre oncle qui venait en Belgique (voir rubrique 36 de la déclaration faite à l'Office des étrangers le 06/05/10).

En ce qui concerne la convocation que vous avez fournie en copie, il vous a été demandé où se trouvait l'original et vos propos divergent entre votre déclaration faite à l'Office des étrangers et l'audition au Commissariat général: le 28 octobre 2010, au CGRA, vous avez dit que vous présentiez une copie de la convocation parce que votre maman avait été obligée de se présenter à la police avec la convocation originale, faute de quoi la police aurait tout saccagé dans la maison familiale. Vous avez expliqué que quand elle s'était présentée –à votre place– ils avaient demandé où vous vous trouviez et ils avaient menacé votre maman de devoir vous livrer (voir audition au CGRA du 28/10/10, pp.4 et 5). Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'était votre oncle qui s'était présenté au Commissariat de police avec la convocation originale (qu'avant cela, il en avait déposé une copie chez l'avocat) et que lors de sa présentation dans le cadre de la dite convocation, votre oncle avait été gardé et emprisonné (voir rubrique 36 de la déclaration OE). Confronté à ces divergences importantes, vous avez répondu tout d'abord qu'à l'Office des étrangers, on avait du mal vous comprendre à cause de votre français, ce qui n'est pas une explication convaincante dans la mesure où le Commissariat général a pu constater au cours de l'audition du 28 octobre 2010 que vous parliez très bien le français. Ensuite, vous avez déclaré que vous vous souveniez qu'en fait, votre maman et votre oncle s'étaient rendus tous les deux au Commissariat pour répondre à la convocation et qu'à ce moment-là, votre oncle avait été arrêté et que votre maman était sortie de là en pleurant, ne sachant que faire (voir audition du 28/10/10, p.6). Cette explication combinant les deux versions et qui est une tentative de réponse face à la contradiction constatée ne fait qu'ôter encore du crédit à vos déclarations.

Les divergences relevées ci-dessus continuent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre audition du 28 octobre 2010, concernant les problèmes que votre oncle aurait connus en Guinée à cause de vous, à savoir les circonstances de son arrestation et surtout le moment où elle aurait eu lieu. En effet, en début d'audition, vous avez déclaré que vous ne saviez pas quand votre oncle avait été arrêté, vous avez dit « vers janvier ou février » (voir audition du 28/10/10, p.3). Par contre, confronté à vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous avez alors expliqué que c'est en répondant à la convocation, datée du 11 février 2010, à vous présenter le 25 du même mois que votre oncle avait été arrêté (voir audition du 28/10/10, p.6). Si vos déclarations étaient sincères, vous auriez dès le départ donné ces explications quand la question de savoir quand votre oncle avait été arrêté vous a été posée, ce que vous n'avez pas fait.

Quant à la lettre de votre avocat guinéen qui vous est adressée, sans en être dénuée totalement, elle ne dispose pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où elle provient d'un avocat qui a été engagé par vos soins, qui est rémunéré par votre famille et qu'ainsi, cet avocat agit en tant que prestataire de service pour vous qui êtes son client. De plus, il s'agit d'un courrier privé entre lui et vous. Même si sa qualité d'avocat au barreau de Guinée n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est nullement garantie. Pour le surplus, soulignons la faute d'orthographe figurant sur le cachet de votre avocat, indiquant qu'il fait partie du « Bareau de Guinée » au lieu de « Barreau ».

Ainsi, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que ces nouveaux éléments ces documents rétablissent la crédibilité des faits qui faisait défaut lors du traitement de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante présente un exposé des faits qui sont à l'origine de la première et de la seconde demande d'asile du requérant.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle avance également que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'établit pas qu'il existerait un article du code pénal guinéen spécifique pour le financement de troubles à l'ordre public et qu'en substance il est probable que celui-ci soit repris sous l'article 110 du Code pénal guinéen.

2.5 Elle relève que le libellé de la partie adverse concernant le fait que le courrier de l'avocat du requérant ne soit pas dénué totalement de force probante est inadéquat dans la mesure où, soit un document est probant, soit il ne l'est pas.

2.6 Elle ajoute qu'il est calomnieux de remettre en cause le contenu de ce document.

2.7 À titre principal, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition (CCE, n° 26 165 du 22 avril 2009).

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de caractère probant des nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile, laquelle avait déjà été jugée défailante dans le cadre de la première demande d'asile (arrêt du Conseil n° 19 133 du 25 novembre 2008) ; la décision attaquée écarte les nouveaux documents versés au dossier en invoquant notamment l'impossibilité de procéder à l'authentification de documents émanant de Guinée en raison de la corruption existante dans ce pays, de divergences et d'imprécisions dans les déclarations du requérant ou entre celles-ci et le contenu des documents et du manque de force probante de la lettre écrite par l'avocat guinéen.

4.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de cette précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14 653 du 29 juillet 2008). À l'égard de l'autorité de la chose jugée, aucun des arguments de la requête introductive d'instance ne conduit en l'espèce à une autre appréciation. En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

4.4 Dans le cas présent, Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Elle y développe des griefs supplémentaires qui viennent encore davantage renforcer le manque de crédibilité à accorder au récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente d'expliquer les motifs de la décision attaquée en présentant des données contextuelles de faits, lesquelles ne sont en rien convaincantes. En effet, il s'agit pour l'essentiel d'affirmations hypothétiques, non étayées, notamment quant à la probabilité que le financement de troubles à l'ordre public soit repris sous l'article 110 du Code pénal guinéen. Elle relève encore que le libellé de la partie adverse concernant le fait que le courrier de l'avocat du requérant ne soit pas dénué totalement de force probante est inadéquat dans la mesure où, soit un document est probant, soit il ne l'est pas. Or, la décision entreprise expose à suffisance les éléments qui ne permettent pas d'accorder de force probante à ce document, ce qui ne nécessite pas davantage d'investigation. La partie requérante avance également qu'il est calomnieux de ne pas croire au contenu de la lettre de l'avocat du requérant, plus particulièrement en ce qui concerne l'emprisonnement de son oncle. Le Conseil constate qu'une telle déclaration consiste en une extrapolation du motif de la partie défenderesse qui se contente pourtant d'affirmer que la fiabilité de cette lettre n'est pas garantie. Le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des nouveaux éléments à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

4.6 Au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève en outre qu'il est invraisemblable qu'au vu du profil du requérant, totalement apolitique, les autorités puissent encore, actuellement, poursuivre avec un tel acharnement ce dernier, plus de quatre ans après les faits invoqués comme étant à l'origine des persécutions (participations à des grèves en janvier février 2007). De plus, le fait que le mandat d'arrêt soit destiné aux autorités, sans qu'aucune explication convaincante ne soit apportée quant à la manière dont se l'est procurée, empêche de lui accorder une force probante permettant de remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles ou les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. À l'examen des informations figurant au dossier, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. La partie requérante se limite en effet, dans sa requête introductive d'instance à déclarer qu'il serait inhumain de renvoyer le requérant dans son pays, confronté à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence. Elle n'étaye cependant en rien ses propos. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS